

Conditions de vente

Pèlerinage à Lourdes — Messe avec le pape Léon XIV

Dates : du 26 septembre 2026 au 28 septembre 2026

Itinéraire : Gap → Lourdes

Texte des conditions

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE ET D'ORGANISATION DU DÉPLACEMENT COLLECTIF

Pèlerinage à Lourdes — Messe avec le pape Léon XIV

Lourdes — du 26 au 28 septembre 2026

1. Organisateur et objet du contrat

Le déplacement est proposé par l'Association diocésaine de Gap, SIREN 782 432 785, dont le siège est situé 9 rue Cap de Bresson, 05000 Gap, par l'intermédiaire du Service diocésain des pèlerinages, 17 rue Alphand, 05100 Briançon.

Contact :

Abbé Édouard Le Conte, directeur diocésain des pèlerinages

Téléphone : 04 92 23 30 13

Courriel : pelerinages@diocesedegap.com

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours : IM005110022.

Les présentes conditions ont pour objet la vente d'un service de voyage portant sur le transport collectif aller-retour en autocar entre les Hautes-Alpes et Lourdes.

Dans sa configuration décrite ci-dessous, la prestation comprend un seul type de service de voyage, à savoir le transport de passagers. Elle ne comprend ni hébergement ni restauration et ne constitue donc pas un forfait touristique.

La participation à la messe est distincte du prix du transport et relève de l'organisation officielle de la visite du pape à Lourdes.

Les consentements relatifs aux données personnelles, au droit à l'image et, le cas échéant, les autorisations concernant les mineurs sont recueillis séparément.

2. Dates, destination et déroulement du transport

Le déplacement se déroulera du samedi 26 septembre au lundi 28 septembre 2026.

Le programme prévisionnel est le suivant :

- départ des Hautes-Alpes dans la soirée du samedi 26 septembre ;
- trajet de nuit en autocar vers Lourdes ;
- arrivée et dépose à Lourdes dans la matinée du dimanche 27 septembre ;
- matinée libre dans le Sanctuaire ou dans la ville de Lourdes ;
- participation, dans l'après-midi, à la messe en plein air présidée par le pape Léon XIV sur la prairie du Sanctuaire ;
- regroupement et reprise par l'autocar à l'issue de la célébration ;
- trajet retour de nuit ;
- arrivée dans les Hautes-Alpes dans la matinée du lundi 28 septembre.

Le déplacement proposé est consacré à la participation à cette messe. Il ne comprend pas d'autre programme collectif, visite guidée ou activité organisée dans le Sanctuaire.

Le départ principal est prévu depuis Gap. Les éventuels autres points de prise en charge, les horaires définitifs, les points de dépose et de reprise ainsi que les lieux exacts de rendez-vous seront communiqués aux participants sur un support durable avant le départ.

Les horaires sont prévisionnels. Ils pourront être adaptés en raison notamment :

- des conditions de circulation ;
- des temps de conduite et de repos réglementaires ;
- des mesures de sécurité ;
- des restrictions de circulation autour du Sanctuaire ;
- des prescriptions des autorités ou de l'organisation officielle.

Ces adaptations ne devront pas modifier substantiellement la prestation convenue.

En raison du périmètre de sécurité et de l'affluence attendue, les points de dépose et de reprise de l'autocar pourront être éloignés de la prairie du Sanctuaire et nécessiter un déplacement à

pied ou l'utilisation d'un moyen de transport local.

3. Public concerné et participation des mineurs

Le pèlerinage est ouvert à tous, sans restriction d'âge, notamment :

- aux personnes seules ;
- aux familles ;
- aux enfants et adolescents ;
- aux jeunes et aux adultes ;
- aux personnes âgées ;
- aux personnes malades ;
- aux personnes en situation de handicap.

L'ouverture à tous ne vaut toutefois pas engagement du Service à fournir une assistance médicale, paramédicale ou personnelle individualisée.

Sauf dispositif particulier expressément accepté par le Service diocésain des pèlerinages, tout participant mineur doit être accompagné par son représentant légal ou par un adulte expressément désigné et autorisé par celui-ci.

L'adulte accompagnateur assure la surveillance et la responsabilité effective du mineur pendant :

- les trajets en autocar ;
- les temps libres ;
- les déplacements à Lourdes ;
- les périodes d'attente ;
- la célébration ;
- le regroupement pour le retour.

La participation d'un mineur est soumise :

- à l'autorisation préalable de son représentant légal ;
- à la transmission des documents demandés par le Service ;
- à la désignation de l'adulte responsable pendant le déplacement ;
- au respect des modalités particulières de protection et d'accompagnement communiquées avant le départ.

L'inscription au présent déplacement ne comprend pas une prestation autonome d'accueil ou d'encadrement collectif de mineurs.

4. Inscription et accès à la messe

L'inscription auprès du Service diocésain des pèlerinages porte principalement sur le transport collectif aller-retour. Elle ne vaut pas automatiquement inscription ou garantie d'accès à la messe.

La messe est annoncée comme ouverte à tous, mais sa participation pourra être soumise :

- à une inscription préalable ;
- à la délivrance d'un billet, d'une invitation, d'un code ou d'un justificatif d'accès ;
- aux capacités maximales d'accueil ;
- aux contrôles de sécurité ;
- aux modalités fixées par le Sanctuaire, l'organisation nationale ou les autorités publiques.

Selon les modalités définitivement arrêtées, le Service diocésain des pèlerinages pourra :

- procéder à une inscription collective au moyen des informations transmises par les participants ;
- ou communiquer à chaque participant un lien, un code ou des instructions lui permettant d'accomplir personnellement son inscription.

Chaque participant doit :

- vérifier l'exactitude des informations le concernant ;
- respecter les délais communiqués ;
- conserver son billet, son invitation, son code ou sa confirmation d'accès ;
- se munir des documents demandés ;
- respecter les consignes de sûreté et de sécurité.

Le Service diocésain des pèlerinages ne peut garantir l'admission lorsque le refus ou l'impossibilité d'accès résulte notamment :

- de l'atteinte de la capacité maximale ;
- d'une inscription réalisée hors délai ;
- d'une erreur ou d'une omission imputable au participant ;
- de l'absence d'un document ou d'un justificatif demandé ;

- du non-respect des consignes de sécurité ;
- d'une décision individuelle prise par l'organisation officielle ou les autorités.

Une impossibilité d'accès imputable au participant ne donne pas droit au remboursement du transport.

Lorsque l'impossibilité générale d'accéder à la messe résulte d'une décision de l'organisation officielle ou des autorités et remet en cause l'objet essentiel du déplacement, les dispositions de l'article 15 sont applicables.

5. Prestations comprises dans le prix

Le prix comprend :

- le transport aller-retour en autocar entre les points de prise en charge communiqués et Lourdes ;
- les deux trajets nocturnes en autocar ;
- la dépose et la reprise du groupe aux emplacements autorisés pour les autocars ;
- les frais d'organisation directement liés au transport ;
- l'accompagnement organisationnel du groupe pendant les déplacements collectifs ;
- la transmission des informations pratiques relatives au transport ;
- la transmission des informations relatives aux modalités d'accès à la célébration.

L'accès à la messe n'est pas une prestation marchande facturée par le Service. Il ne représente aucune part du prix du transport.

6. Prestations non comprises dans le prix

Le prix ne comprend pas :

- un hébergement à Lourdes ;
- les repas, boissons et collations ;
- les transports urbains, navettes ou déplacements personnels à Lourdes ;
- les activités éventuellement réalisées pendant la matinée libre ;
- les visites du Sanctuaire ou de la ville ;
- les dépenses personnelles ;
- les offrandes, dons ou achats personnels ;
- les assurances individuelles d'annulation, d'assistance ou de bagages qui ne seraient pas expressément mentionnées ;

- les prestations réservées directement par le participant auprès de tiers ;
- toute activité ou prestation complémentaire non expressément mentionnée dans la confirmation de réservation.

Les nuits du samedi 26 au dimanche 27 septembre et du dimanche 27 au lundi 28 septembre sont passées dans l'autocar. Aucune nuit d'hôtel n'est prévue ou nécessaire dans le déroulement normal du programme.

Chaque participant doit prévoir personnellement ses repas, boissons et collations pour :

- le trajet aller ;
- la journée du dimanche à Lourdes ;
- le trajet retour.

Il est recommandé de prévoir une restauration facilement transportable et compatible avec les consignes de sécurité qui seront communiquées par les organisateurs.

Le Sanctuaire annonce également une procession mariale aux flambeaux. Cette procession ne fait pas partie du programme contractuel du présent déplacement, le regroupement pour le retour étant prévu à l'issue de la messe. Elle ne pourra être intégrée au programme qu'en cas de modification expresse communiquée par le Service sur un support durable avant le départ.

Toute prestation personnelle réservée directement auprès d'un tiers demeure soumise aux conditions d'annulation de ce tiers et ne relève pas du présent contrat.

7. Conditions physiques, autonomie, santé et accessibilité

Le déplacement implique notamment :

- deux trajets nocturnes en autocar ;
- une journée complète à Lourdes sans hébergement ;
- des périodes de marche ;
- des périodes d'attente ou de station debout ;
- des contrôles de sécurité ;
- une forte affluence ;
- une célébration en plein air ;
- une exposition possible au soleil, au froid, au vent ou à la pluie ;
- des points de dépose et de reprise susceptibles d'être éloignés du lieu de la messe.

Toute personne ayant des besoins particuliers en matière de mobilité, de santé, de traitement médical ou d'accompagnement doit les signaler avant la validation de son inscription.

Le Service examinera avec elle les aménagements raisonnablement réalisables, compte tenu :

- des caractéristiques de l'autocar ;
- des équipements disponibles ;
- des contraintes du rassemblement ;
- des informations communiquées par le Sanctuaire et les autorités.

Le Service ne peut toutefois garantir un aménagement relevant d'un lieu, d'un prestataire ou d'une organisation extérieure.

Chaque participant demeure responsable :

- de ses médicaments ;
- de son matériel médical ou paramédical ;
- de ses équipements personnels ;
- de son aptitude à supporter les trajets nocturnes ;
- de sa capacité à se déplacer dans les conditions annoncées ;
- de son autonomie pendant les temps qui ne sont pas directement organisés par le Service.

Lorsqu'un participant nécessite une assistance personnelle continue, il doit être accompagné par une personne en mesure de lui apporter cette assistance.

Le Service n'assure pas une prestation de soins, de transport sanitaire ou d'hospitalité médicale spécialisée.

8. Prix et règlement

Le prix total du transport est fixé à :

141,78 € TTC par personne

Ce prix inclut l'ensemble des frais obligatoires relatifs à la prestation de transport décrite dans les présentes conditions.

Le prix est ferme et non révisable après confirmation de l'inscription.

Aucun supplément ne sera appliqué en raison du choix d'un moyen de paiement particulier.

Les moyens de paiement acceptés et l'éventuel échéancier sont indiqués dans le récapitulatif de réservation. Sauf indication différente dans ce récapitulatif, le paiement intégral est demandé lors de l'inscription.

Les sommes versées avant l'exécution complète de la prestation ont la nature d'acomptes et non d'arrhes.

Dans tous les cas, le solde devra être réglé au plus tard le 10 septembre 2026. Pour une inscription acceptée après cette date, le paiement intégral sera exigible immédiatement.

L'inscription n'est considérée comme ferme qu'après :

- validation du dossier par le Service ;
- acceptation des présentes conditions ;
- réception ou confirmation du paiement demandé.

À défaut de paiement du solde après un rappel demeuré sans effet, le Service pourra mettre fin à l'inscription. Les frais correspondant à la date de résolution du contrat resteront alors applicables.

9. Absence de droit de rétractation

Conformément à l'article L. 221-2, 9° du Code de la consommation, les contrats portant sur des services de transport de passagers ne sont pas soumis au délai de rétractation de quatorze jours applicable à certains contrats conclus à distance.

L'inscription est donc ferme dès sa confirmation, sous réserve des droits d'annulation et de résolution prévus par les présentes conditions et par les dispositions applicables du Code du tourisme.

10. Annulation par le participant

Le participant peut annuler son inscription à tout moment avant le départ.

L'annulation doit être adressée sur un support durable :

- par courriel à pelerinages@diocesedegap.com ;

- ou par courrier au Service diocésain des pèlerinages, 17 rue Alphand, 05100 Briançon.

La date retenue pour calculer les frais est la date de réception de la demande par le Service.

Les frais standards suivants sont appliqués sur le prix total du transport, par personne :

Date de réception de l'annulation	Frais de résolution	Jusqu'au 27 juillet 2026 inclus	10 %, soit 14,18 €
Du 28 juillet au 26 août 2026 inclus	25 %, soit 35,45 €	Du 27 août au 11 septembre 2026 inclus	50 %, soit 70,89 €
Du 12 au 18 septembre 2026 inclus	75 %, soit 106,34 €	À compter du 19 septembre 2026	100 %, soit 141,78 €

Non-présentation au départ 100 %, soit 141,78 €

Ce barème constitue un plafond.

Lorsque la place annulée est cédée, réattribuée ou revendue, ou lorsque le Service réalise des économies supérieures à celles prises en compte dans le barème, les frais sont réduits afin de ne pas excéder les coûts et la perte réellement supportés.

À la demande du participant, le Service justifie le montant des frais retenus.

Le solde remboursable est versé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours suivant la résolution du contrat.

Une maladie, un accident personnel, une contrainte professionnelle, un changement d'avis ou un événement familial propre au participant demeure en principe soumis au présent barème.

Il appartient au participant de vérifier les garanties de ses assurances personnelles ou de souscrire une assurance annulation adaptée.

11. Circonstances exceptionnelles invoquées par le participant

Le participant peut résoudre le contrat sans frais lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent à Lourdes ou à proximité immédiate et ont des conséquences importantes :

- sur l'exécution du transport ;
- ou sur l'acheminement des passagers vers la destination.

Dans cette situation, les sommes versées au titre du transport sont intégralement remboursées, sans indemnisation supplémentaire.

Une circonstance personnelle propre au participant, telle qu'une maladie, un accident individuel, une contrainte professionnelle ou une difficulté familiale, ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle et inévitable survenant au lieu de destination.

12. Cession de l'inscription

Le participant peut céder son contrat de transport à une autre personne remplissant les mêmes conditions de participation.

La demande doit être adressée au Service sur un support durable, dans un délai raisonnable avant le départ et suffisamment tôt pour permettre la modification des listes de passagers.

Le participant initial et son remplaçant sont solidairement tenus :

- du paiement du solde ;
- des éventuels coûts supplémentaires occasionnés par la cession.

Seuls les coûts réels, raisonnables et justifiables effectivement supportés par le Service peuvent être facturés.

Le Service en fournit le détail et les justificatifs à la demande du participant.

La cession de la place dans l'autocar n'entraîne pas automatiquement la cession d'un billet, d'une invitation, d'un code ou d'un droit d'accès nominatif à la messe.

Le remplaçant doit accomplir les formalités nécessaires dans les délais encore disponibles. Lorsque l'accès nominatif à la célébration ne peut plus être modifié, la cession du transport peut ne pas permettre au remplaçant d'accéder à la messe.

13. Nombre minimal de participants

La réalisation du transport est conditionnée à l'inscription ferme et au paiement de :

35 participants

Ce nombre est apprécié au regard des inscriptions validées et réglées au plus tard le 10 septembre 2026.

Si le nombre minimal de 35 participants n'est pas atteint à cette date, le transport sera annulé, sauf décision expresse du Service diocésain des pèlerinages de le maintenir aux mêmes conditions tarifaires.

La décision sera notifiée aux participants sur un support durable au plus tard le 10 septembre 2026.

En cas d'annulation pour nombre insuffisant de participants :

- toutes les sommes versées au Service au titre du transport seront intégralement remboursées ;
- les éventuels frais obligatoires attachés à cette inscription seront également remboursés ;
- le remboursement interviendra dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours suivant la notification ;
- aucune indemnisation supplémentaire ne sera due ;
- les inscriptions, invitations ou droits d'accès personnels à la messe ne seront pas annulés du seul fait de l'annulation du transport, sous réserve des décisions de l'organisation officielle ;
- les participants qui souhaitent maintenir leur participation devront organiser personnellement leur déplacement ;
- les dépenses engagées directement auprès de tiers, notamment pour un autre moyen de transport, un repas ou une prestation personnelle, ne seront pas prises en charge par le Service, sauf disposition légale impérative contraire.

Le remboursement dû par le Service ne dépend pas des sommes qu'il aura lui-même pu récupérer auprès du transporteur, d'une autorité ou de tout autre prestataire.

Une fois le transport définitivement confirmé, une diminution ultérieure du nombre de participants résultant d'annulations individuelles n'entraîne pas automatiquement l'annulation du déplacement.

14. Annulation par le Service pour circonstances exceptionnelles

Le Service peut annuler le déplacement s'il est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Il en informe les participants dans les meilleurs délais avant le départ.

Toutes les sommes versées au titre du transport sont alors remboursées intégralement, dans un délai maximal de quatorze jours suivant la notification de l'annulation.

Le participant ne peut prétendre à une indemnisation supplémentaire lorsque les conditions permettant cette annulation sont réunies.

15. Modification ou annulation de la messe

La participation à la messe présidée par le pape Léon XIV, le dimanche 27 septembre 2026 à Lourdes, constitue la finalité essentielle du présent déplacement.

Les dates, horaires, lieux, capacités d'accueil et conditions d'accès à la célébration sont déterminés par :

- le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes ;
- l'organisation nationale de la visite ;
- le Saint-Siège ;
- les autorités publiques ;
- les services de sûreté et de sécurité.

Le Service diocésain des pèlerinages n'est pas l'organisateur de la messe et ne maîtrise pas les décisions prises par ces tiers.

Les modifications mineures qui ne remettent pas en cause la finalité du déplacement peuvent être apportées après information des participants. Peuvent notamment constituer des modifications mineures :

- une adaptation de l'horaire de départ ou de retour ;
- un changement de point de dépose ou de reprise ;
- une modification de l'itinéraire routier ;
- un déplacement de la célébration vers un autre lieu du Sanctuaire ou à proximité ;
- une modification de l'heure de la messe au cours de la journée du dimanche 27 septembre ;
- une adaptation des conditions de regroupement du groupe.

Lorsque, avant le départ :

- la messe est annulée ;
- elle est reportée en dehors des dates du déplacement ;
- son accès au public est rendu généralement impossible ;
- ou une modification remet substantiellement en cause l'objet essentiel du déplacement,

le Service informe les participants dans les meilleurs délais.

Le participant pourra alors :

- accepter le programme ou l'organisation de remplacement éventuellement proposés ;
- ou résoudre son contrat sans frais et obtenir le remboursement intégral des sommes versées au titre du transport.

Le Service pourra également décider d'annuler le transport lorsque la célébration ne peut plus avoir lieu ou que sa finalité essentielle disparaît. Le remboursement sera alors effectué dans les conditions prévues à l'article 14.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'impossibilité individuelle d'accéder à la messe résulte d'un manquement imputable au participant.

La modification ou l'annulation d'un temps qui ne fait pas partie du programme contractuel, notamment la procession mariale aux flambeaux, ne donne pas droit à l'annulation sans frais du transport.

16. Formalités et documents

Chaque participant doit être en possession :

- d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- de son billet, de son invitation, de son code ou de sa confirmation d'accès à la messe ;
- des documents éventuellement demandés par l'organisation officielle ;
- pour un mineur, des autorisations et documents transmis par son représentant légal ;
- pour les ressortissants étrangers, des documents d'identité et de séjour nécessaires ;
- des éventuels documents médicaux dont il pourrait avoir personnellement besoin.

Le participant est responsable :

- de l'exactitude des informations communiquées ;
- de la validité de ses documents ;
- de la conservation de ses billets et justificatifs.

L'absence ou l'irrégularité d'un document imputable au participant, l'empêchant de prendre l'autocar ou d'accéder à la célébration, ne donne pas droit à un remboursement au-delà de ce que prévoit le barème d'annulation.

Les participants doivent respecter les consignes sanitaires, de sûreté et de sécurité applicables à la date du déplacement.

17. Ponctualité, autonomie et comportement

Chaque participant doit respecter les horaires et lieux de rendez-vous communiqués par le Service.

L'autocar ne pourra être retenu au-delà du délai raisonnablement compatible avec :

- les contraintes du transport ;
- les temps de conduite et de repos réglementaires ;
- les restrictions de circulation ;
- les horaires imposés par le programme collectif.

Le participant qui manque le départ, le regroupement à Lourdes ou le trajet retour doit organiser et financer personnellement son acheminement.

Cette situation ne donne pas droit au remboursement des prestations non utilisées.

Chaque participant doit respecter les consignes :

- du responsable du groupe ;
- du conducteur et du transporteur ;
- des autorités publiques ;
- des services de sécurité ;
- du Sanctuaire ;
- des organisateurs de la célébration.

Tout comportement mettant gravement en danger la sécurité des personnes, perturbant le transport ou empêchant le respect des obligations du transporteur pourra donner lieu aux mesures nécessaires à la protection du groupe.

Le participant pourra être tenu de prendre en charge les coûts réels et directement causés par son comportement fautif.

Pendant la matinée libre et les déplacements individuels dans Lourdes, chaque participant majeur agit sous sa propre responsabilité.

Les mineurs restent sous la responsabilité effective de l'adulte accompagnateur déclaré dans leur dossier.

18. Responsabilité, assistance et réclamations sur place

Le Service diocésain des pèlerinages est responsable de la bonne exécution du service de transport prévu au contrat, y compris lorsqu'il en confie matériellement l'exécution à un transporteur professionnel.

Il n'est pas partie aux contrats que le participant conclut directement avec :

- un restaurateur ;
- un transporteur local ;
- un hébergeur ;
- un commerce ;
- un prestataire d'activité ;
- tout autre prestataire indépendant.

Il ne répond pas des activités personnelles réalisées pendant les temps libres, sous réserve de ses propres obligations légales et contractuelles.

Lorsqu'une non-conformité est constatée pendant le déplacement, le participant doit la signaler dans les meilleurs délais au contact suivant :

Abbé Édouard Le Conte

17 rue Alphand

05100 Briançon

Téléphone : 04 92 23 30 13

Courriel : pelerinages@diocesedegap.com

Le défaut de signalement rapide pourra être pris en compte lorsqu'un signalement immédiat aurait permis d'éviter ou de diminuer le dommage.

Le Service apporte une aide appropriée au participant en difficulté.

Lorsque cette difficulté résulte intentionnellement du comportement du participant ou de sa négligence, les coûts réels et raisonnables de l'aide pourront lui être facturés.

Lorsque des conventions internationales limitent les conditions ou le montant de l'indemnisation due par le transporteur, les mêmes limites peuvent s'appliquer au Service.

Dans les autres cas, sauf préjudice corporel ou dommage causé intentionnellement ou par négligence, les dommages-intérêts peuvent être limités à trois fois le prix total de la prestation.

19. Garantie financière et assurance professionnelle

Garantie financière

ATRADIUS

159 rue Anatole France — CS 50118

92596 Levallois-Perret Cedex

Garantie n° 544083/12211015

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Mutuelle Saint-Christophe

277 rue Saint-Jacques

75256 Paris Cedex 05

Police n° 0000010490598604 [à confirmer]

20. Réclamations et médiation

Toute réclamation doit d'abord être adressée au Service diocésain des pèlerinages, accompagnée des justificatifs utiles :

Service diocésain des pèlerinages

17 rue Alphand

05100 Briançon

Courriel : pelerinages@diocesedegap.com

La réclamation peut être transmise par courrier ou par courriel. Il est recommandé d'en conserver une preuve d'envoi et de réception.

À défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de soixante jours, le consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'Association.

Le médiateur désigné est :

Médiation Tourisme et Voyage — MTV

CS 30958

75383 Paris Cedex 08

Saisine en ligne : www.mtv.travel

La saisine est notamment possible à condition :

- qu'une réclamation écrite préalable ait été adressée au Service ;
- que la réponse reçue ne soit pas satisfaisante ou qu'aucune réponse n'ait été apportée dans un délai de soixante jours ;
- que la saisine soit présentée dans les douze mois suivant la réclamation écrite préalable ;
- que le litige n'ait pas déjà été examiné ou ne soit pas en cours d'examen par un autre médiateur ;
- qu'aucune procédure judiciaire portant sur le même litige ne soit déjà engagée ;
- que l'Association soit adhérente au dispositif de médiation concerné.

La procédure de médiation est gratuite pour le consommateur.

21. Documents contractuels et acceptation

Le contrat est constitué :

- du descriptif publié au moment de l'inscription ;
- du récapitulatif individuel de réservation ;
- des présentes conditions particulières ;
- du programme communiqué au participant ;
- du formulaire officiel d'information standard applicable à un service de voyage ;
- des éventuels avenants acceptés par les parties.

Les informations précontractuelles communiquées avant l'inscription font partie intégrante du contrat.

Elles ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la loi et par les présentes conditions.

L'acceptation électronique des présentes conditions vaut consentement contractuel.

Une confirmation ainsi qu'une copie des documents contractuels sont adressées au participant sur un support durable.

Les autorisations relatives aux données personnelles, au droit à l'image et aux mineurs sont recueillies séparément et ne sont pas intégrées aux présentes conditions.

Document généré le 30 juillet 2026

Document généré le 10 août 2026